

**Statuts de l'association
POUR l'efficacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA
(AEDJ)**

I- DÉNOMINATION

Art. 1^{er}. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination: « Association pour l'efficacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA ».

II- SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Art. 2. Le siège social est fixé au 26 rue Beaunier, 75014 Paris, Chez Mr Hervé KEOU.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

L'Association est créée pour une durée illimitée.

III- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 3. L'association pour l'Effacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA a pour but :

1° de servir de cadre d'activité au réseau d'études, de recherches et de propositions sur l'efficacité du Droit et de la Justice ;

2° d'établir des liens personnels réguliers entre les juristes et les autres professionnels attachés à l'efficacité de la Justice dans l'espace OHADA ;

3° de travailler à trouver des solutions appropriées et innovantes qui contribueraient à cultiver chez les justiciables de l'espace OHADA le réflexe de recourir au juge ou aux techniques alternatives de règlement des différends.

Art. 4. Pour servir ces buts, l'Association déploiera les activités suivantes :

1° organiser les rencontres nationales, régionales et internationales, consacrées à aux questions de Droit et de Justice propres à contribuer à l'efficacité et à l'attractivité économique de l'espace OHADA ;

2° rassembler les personnes qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs de justice, rechercher les voies d'un nouvel essor des institutions judiciaires, affirmer l'impératif de réformes portées par l'exigence d'une Justice qui contribue au développement économique de l'Afrique, enfin encourager le rayonnement des institutions judiciaires dans le souci de son indépendance et de son impartialité ;

Art. 5. L'association se compose :

1° de personnes physiques qui doivent être des juristes, des économistes, des sociologues et d'autres personnes qui manifestent de l'intérêt à l'efficacité du Droit et de la Justice ;

2° de personnes morales publiques (établissements publics) ou privées (entreprise privée en tant que membre titulaire représenté par un seul délégué).

Art. 6. L'adhésion et la qualité de membre

Pour adhérer, il faut faire ou adresser une déclaration expresse au bureau de l'Assemblée générale (qui sera consignée sur procès-verbal de séance) ou faire une demande écrite adressée à l'Association prise en la personne de son président.

La cotisation annuelle minimum est de 25 € pour les personnes physiques (10 € pour les étudiants), et de la somme minimale de 100 € pour les personnes morales.

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Le titre de membre honoraire peut être donné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont manifesté pendant de longues années leur intérêt à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre d'honneur est conféré à ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art. 7. La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par le décès ;

3° par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

IV-LES MOYENS DE L'ASSOCIATION

Art. 8. Les moyens de l'association sont : les frais d'adhésion, les ressources issues des conférences, des rencontres périodiques, les ressources issues des prestations scientifiques, des dons et legs autorisés par les lois et règlements.

V- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membre est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 et 16 Les membres du Conseil sont élus au scrutin uninominal et secret pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans la catégorie des membres dont se compose cette Assemblée. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres indisponibles. Le suppléant doit être membre de l'Association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif élu pour trois ans, composé des président, vice-président, secrétaire général, trésorier. Il peut aussi, sans que les effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration, désigner un secrétaire général adjoint, dans les mêmes conditions.

Le président dirige l'Association. Il préside les assemblées générales et convoque les réunions du bureau. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégations dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de démission du Président, le Secrétaire Général convoque un bureau extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Le Secrétaire Général assure l'ensemble de la gestion de l'Association par délégation du Président. Il est chargé de la correspondance et des convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association.

Art. 10. Le conseil choisit, pour se compléter, deux membres experts compétents sur les questions techniques faisant partie des priorités de recherche de l'année civile en cours, ceux-ci assistant au conseil d'administration pendant les échanges et débats portant sur la question technique ayant nécessité leur choix ; ils n'ont qu'une voix consultative.

VI - TRESORERIE ET BILAN

Art. 11. Le trésorier a la charge de veiller au financement régulier de l'Association, de tenir ou faire tenir la comptabilité et d'arrêter les comptes.

Les comptes seront établis par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation à la fin de chaque année civile. Toutefois, le recours au commissariat aux comptes sera nécessaire dès lors que l'Association aura atteint les seuils légaux.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir de signer tous moyens de paiement, ce pouvoir peut être expressément délégué au Secrétaire Général et au Trésorier adjoint.

VII- RÉMUNÉRATION

Art. 12. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration

VIII - REGLEMENT INTERIEUR

Art. 13. Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

IX - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 14. L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an. Elle peut être spécialement convoquée, en tant que de besoin, par le Bureau ou sur proposition d'un tiers au moins des membres et à la diligence du Bureau.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. Les convocations sont adressées au moins un mois avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et son bilan d'activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

X - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 15. Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14.

XI - MODIFICATION DES STATUTS

Art. 16. Les modifications des statuts de l'Association sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des trois quart de ses membres. Le vote par mandataire sera autorisé sur de production d'une procuration.

XII - DISSOLUTION

Art. 17. En cas de dissolution prononcée par les trois quart au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Joseph KAMGA

Président

Boubou KEITA

Secrétaire Général

Fatoumata DANFAKHA MERCI

Trésorière